

ARRETE

CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION RUE DU STADE

VU le Code des Collectivités territoriales concernant les pouvoirs du Maire en matière de police et de réglementation de la circulation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du réaménagement des espaces de circulation de la rue du Stade (voie routière, piste cyclable et espace piétonnier), il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de modifier et de compléter la réglementation actuelle en vigueur Rue du Stade (VC N° 2) dans l'agglomération de Chiché ;

ARTICLE 1 :

A compter du 10 juin 2025, cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de date antérieure, concernant la police de la route, rue du Stade (en agglomération) à Chiché.

ARTICLE 2 :

A compter du 10 juin 2025 :

- **La vitesse est limitée à 30 km/heure sur la totalité de l'emprise de la rue**
- **La vitesse est limitée à 20 km/heure au niveau du plateau surélevé**

ARTICLE 3 :

A compter du 10 juin 2025, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes.

Un accès aux camions est autorisé par le parking de la salle de gym pour les livraisons de l'entreprise PLASTIMOUSSE et pour la collecte des points propres.

ARTICLE 4 :

A compter du 10 juin 2025, la circulation des bus est autorisée.

ARTICLE 5 :

A compter du 10 juin 2025, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés, rue du Stade (en agglomération) à Chiché. Conformément au code de la route, le stationnement est interdit sur ou partiellement sur le trottoir.

ARTICLE 6 :

A compter du 10 juin 2025, la circulation des véhicules motorisés et des cycles s'effectuera sur le principe du « CVCB ou Chaucidou ». Le Chaucidou comprend une voie centrale sans marquage au sol entourée de deux couloirs pour la circulation des vélos et trottinettes. Ainsi, les véhicules motorisés et les cyclomoteurs circulent sur la voie centrale bidirectionnelle qui ne permet pas leur croisement. Les véhicules motorisés doivent emprunter ponctuellement et pas de manière prolongée les rives lorsqu'ils se croisent, en laissant la priorité aux cyclistes et trottinettes. En considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée ainsi qu'un changement de marquage au sol vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les véhicules.

ARTICLE 7 :

Cette réglementation sera signalée à l'aide de panneaux appropriés et de signalisation au sol ;

ARTICLE 8 : M. l'Ingénieur de l'Équipement et M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'au SMUR et au SDIS.



FAIT à CHICHE, le 16 mai 2025
Le Maire,
François MARY

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-079-217900885-20250516-F0410138-AI